

L'arrêté **du 29 août 2014** relatif à l'organisation des réunions d'information syndicale publié au JORF n°0203 du 3 septembre 2014 prévoit que :

- Les personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires ont le droit de participer aux réunions d'information intervenant pendant les heures de service, à raison de trois demi-journées par année scolaire.
- Les enseignants du premier degré peuvent participer à une réunion d'information syndicale sur le temps de classe.
- les réunions à destination des personnels enseignants ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et des établissements d'enseignement.
- Les modalités d'organisation doivent faire l'objet d'une concertation entre les IEN et les organisations syndicales au moins une semaine avant la date retenue.

Vos droits, vos devoirs :

- Informer obligatoirement l'IEN 48h à l'avance de sa participation à la RIS
- Si les 9h de RIS sont prises hors temps de classe, récupération des 9h
- En cas de rattrapage sur les animations pédagogiques, informer l'IEN 48h à l'avance de son absence
- Aucune autorisation d'absence à remplir ni d'attestation de présence à fournir

Le SNUipp-FSU dénonce toujours la limitation du droit des enseignants à participer à toutes les réunions sur le temps de classe sans restriction de nombre d'enseignants dans les écoles.

Modèle de lettre à l'IEN

(Vous pouvez établir un document collectif.)

Date

Madame l'Inspectrice,
Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'honneur de vous informer que je participerai à une réunion d'information syndicale organisée par le SNUipp-FSU le (Décret du 28/05/1982 relatif au droit syndical).

Recevez, madame l'Inspectrice, Monsieur l'Inspecteur, mes respectueuses salutations.

Signature